

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3861-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2016**

[Articles 74.1, 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 3 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. 11, 8151]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la Loi) ;
2. Tel qu'il a été démontré dans les dossiers R-3568-2005, R-3622-2006 et R-3689-2009, une partie des besoins en approvisionnement d'électricité du Distributeur résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre les approvisionnements disponibles et le profil de la demande ne peut être comblée via les marchés de court terme ;

3. En conséquence, par ses décisions D-2005-203, D-2007-83 et D-2009-107, la Régie a approuvé les précédentes ententes globales cadres intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) couvrant les années 2005 à 2013 ;
4. Considérant la nécessité de maintenir en tout temps l'équilibre entre l'offre et la demande et l'utilité démontrée de ce moyen de dernier recours, le Distributeur a entrepris des démarches auprès du Producteur afin de conclure une nouvelle entente globale cadre ;
5. Le 5 juin 2013, le Distributeur et le Producteur ont conclu une entente globale cadre (ci-après Entente cadre) pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2016, renouvelable automatiquement pour des périodes additionnelles successives de trois ans selon les mêmes termes et conditions, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, document 1 ;
6. Aux fins de l'approbation de l'Entente cadre, les descriptions et démonstrations requises par le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* se retrouvent à la pièce HQD-2, document 1 ;
7. Les prix et les modalités de l'Entente cadre s'appuient sur les ententes précédemment approuvées par la Régie et sur des références neutres et transparentes, le tout tel qu'il appert aux pièces HQD-1, document 1 et HQD-2, document 1 ;
8. Le Distributeur propose de maintenir le suivi annuel déterminé par les décisions D-2009-107 et D-2011-162 ;
9. Puisque la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier ;
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER l'entente globale cadre intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production produite comme pièce HQD-1, document 1 ;

Conformément aux décisions D-2005-03, D-2007-83 et D-2009-107, **DISPENSER** le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre.

Montréal, le 20 septembre 2013

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Yves Nadeau, chef Gestion et optimisation des Approvisionnements, direction Approvisionnement en électricité, pour Hydro-Québec Distribution, sis au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'une entente globale cadre (R-3861-2013) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20^e jour de septembre 2013.

(s) Yves Nadeau

Yves Nadeau

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 20^e jour de septembre 2013

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec #150462